



Lille, le 24 mai 2013

Syndicat National de l'Éducation Physique
Fédération Syndicale Unitaire
Académie de LILLE

Marc BOULOGNE, Secrétaire Académique
135 Route de Boussois
59600 ASSEVENT
Tel : 06.85.20.34.90.
E-mail : s3-lille@snefsu.net

A

Monsieur le Recteur de l'Académie de LILLE

Objet : demande de détachement, de maintien en détachement ou d'intégration dans le corps des professeurs d'EPS

Monsieur le Recteur,

La note de service 2013-027 du 25 Février 2013, relative au "détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN, publiée au Bulletin Officiel n° 10 du 7 mars 2013, a – par erreur - ignoré les dispositions du décret du 28 décembre 2012.

Le décret n° 2012-1514 du 28 décembre 2012 (qui a modifié l'article 1er du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004) a explicitement fait la distinction des qualifications requises – pour enseigner l'Éducation Physique et Sportive - entre les personnels exerçant dans le premier degré (qualification en natation et secourisme - cf arrêté du 28.12.2009 article 5 / CRPE) et ceux exerçant dans le second degré (arrêté du 31.08.2004 / CAPEPS).

En contradiction avec cette disposition réglementaire, la note de service a indiqué que les professeurs des écoles qui demandent leur détachement dans le corps des professeurs d'EPS sont exonérés de détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme conformes aux exigences fixées par l'arrêté du 31 août 2004 au motif qu'ils seraient "réputés qualifiés".

Alertée par le secrétariat national du SNEP-FSU, la Direction Générale des Ressources Humaines a reconnu l'erreur. Monsieur Philippe SANTANA, adjoint à la Directrice Générale, a indiqué à notre syndicat (le Vendredi 17 Mai 2013) que des instructions allaient être données en urgence à tous les rectorats afin que le contenu de chaque dossier concerné fasse l'objet d'un nouvel examen très attentif, en particulier concernant les copies des diplômes.

Nous tenons à attirer votre attention sur la nécessité de procéder, de façon urgente, à cette vérification pour toutes les candidatures concernant :

- Une première demande de détachement dans le corps des professeurs d'EPS
- Une demande de maintien en détachement dans le corps des professeurs d'EPS à l'issue de la première année de détachement
- Une demande d'intégration dans le corps des professeurs d'EPS formulée soit à l'issue de la première année de détachement, soit à l'issue de la deuxième année de détachement, soit à l'issue d'une 3ème, 4ème ou 5ème année de détachement dans ce corps.

Outre l'obligation rappelée par la note de service pour les professeurs des écoles, candidats à un détachement ou une intégration dans le corps des professeurs d'EPS, d'être titulaire d'une licence STAPS, ces personnels

doivent obligatoirement être titulaires des qualifications attestant leur qualification en sauvetage aquatique et en secourisme, conformément aux diplômes mentionnés dans l'arrêté du 31 août 2004.

Nous considérons que les qualifications exigées des professeurs d'EPS dans le second degré le sont pour des raisons de sécurité dans la mesure où la responsabilité de l'état et la responsabilité personnelle des enseignants d'EPS dans le second degré est susceptible d'être engagée dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous souhaitons que les décisions prises en matière de recrutement, à compter du 01.09.2013, de professeurs d'EPS par voies de concours, d'examen professionnel, de détachement, de renouvellement de détachement ou d'intégration soient inattaquables au regard des qualifications exigées en matière de sauvetage aquatique et de secourisme pour les enseignants d'EPS exerçant dans le second degré.

C'est pourquoi, sans attendre l'examen des dossiers au niveau ministériel (Monsieur SANTANA a rappelé que les représentants des professeurs d'EPS à la CAP Nationale de ce corps – tous élu-e-s SNEP-FSU auraient toutes facilités pour vérifier la conformité des diplômes exigibles pour l'accès au corps des professeurs d'EPS par voie de détachement (première demande ou demande de maintien) ou d'intégration), nous sollicitons la possibilité de consulter les différents dossiers concernés au niveau de notre académie.

Nous attirons votre attention sur le fait que - certaines demandes ayant une implication dans le mouvement intra académique 2013 en préparation – il est indispensable de s'assurer du strict respect de la réglementation en vigueur, telle que définie par le décret du 28 décembre 2012.

Compte tenu des exigences calendaires, une réponse rapide nous obligerait.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de nos salutations distinguées.



Marc BOULOGNE
Secrétaire académique du SNEP-FSU Lille